

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/09/2010

Réception par le Prefet : 06/09/2010

Publication : 10/09/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-10-6-3

Séance du vendredi 3 septembre 2010

AMENAGEMENT FONCIER (C442) PRINCIPE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT FONCIER LIE A UN PROJET ROUTIER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005,
- VU le décret d'application du 30 mars 2006,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 24 février 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'adopter, pour les projets routiers départementaux à venir, les deux principes suivants :

- dans le périmètre d'un aménagement foncier lié à un grand ouvrage déclaré d'utilité publique, si un exploitant est compensé intégralement grâce au portefeuille foncier de la SAFER, il ne percevra que la perte de fumure pour la première année et aucune indemnité de perte de revenu agricole ;

- dans ce même périmètre, si un exploitant récupère moins de terrain qu'il n'en cède, il percevra l'indemnité de perte de revenu basée sur la différence de surface non compensée, calculée pour une période de trois années, ainsi que la perte de fumure pour la première année, sur la totalité de la surface.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions